

**S.C.I. DES HAUTS CHAMPS
RUE DE LA CROIX**

DEPARTEMENT DU NORD

COMMUNE DE HERLIES

« Viabilisation de 24 logements »

Rue de la Croix

DOSSIER DE DECLARATION

JUIN 2007
Indice b

COMMUNE DE HERLIES
S.C.I. des Hauts Champs – Rue de la Croix
Dossier de DECLARATION

Le territoire communal de HERLIES couvre une superficie de 711 ha (source IGN) et compte 2.015 habitants au recensement de 1999 (sources INSEE).

Située à environ 10 kilomètres au Nord-Est de la commune de la Bassée, la commune de HERLIES bénéficie de la proximité des axes de communication que sont : (cf. Fig. 2)

- la route RN 41 (Lille – Béthune) au Sud ;
 - la route RD 22 traversante ;
 - la ligne SNCF (Lille – La Bassée) au Sud ;
 - le Canal d'Aire et le Canal de la Deûle au Sud ;
- et ...
- la ligne TGV Nord Europe (Lille – Dunkerque) au Nord ;
 - l'Autoroute A25 (Lille / Dunkerque) au Nord.

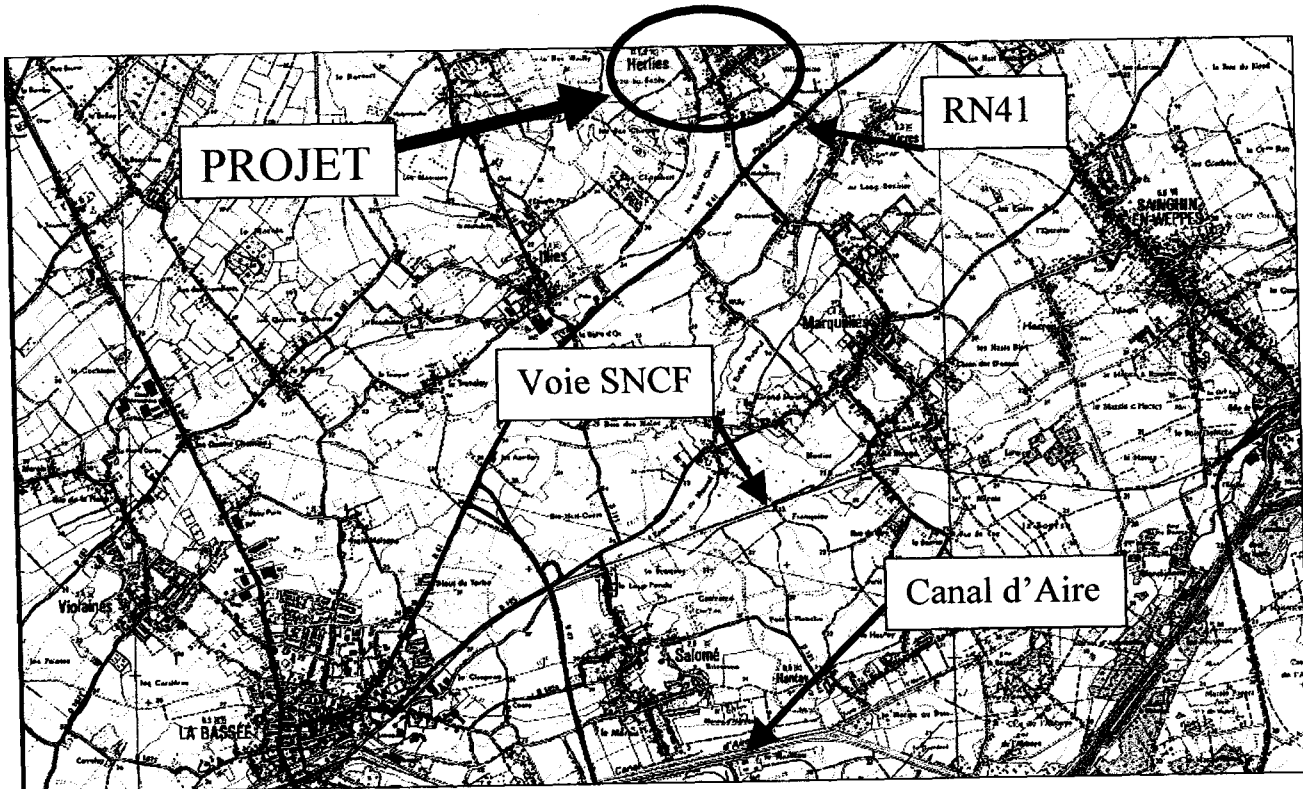


Figure 2 : Plan de situation (extrait de la carte I.G.N)

CHAPITRE 3 - NATURE ET DESCRIPTION DES REJETS

En application du Code de l'environnement et de ses décrets d'application, le projet est soumis à des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

En effet, la réalisation de l'aménagement entraînera le rétablissement des écoulements superficiels et la construction des dispositifs concernant le mode de rejet des eaux de ruissellement des plates-formes tout en prenant en compte les contextes hydrauliques et hydrogéologiques présents.

En réponse aux exigences des textes, ce dossier est donc construit selon le modèle applicable aux opérations soumises à **DECLARATION**.

3.1 DONNEES DE BASE

Le projet possède les caractéristiques suivantes :

- aménagement d'une opération VRD ;
- rejet direct par refoulement des eaux usées dans le réseau existant communautaire de la rue de la Croix ;
- rejet des eaux pluviales au milieu naturel de surface (fossé) ;

Les contraintes à respecter seront les suivantes :

- réseau séparatif ;
- rejets des eaux pluviales après stockage.

3.2 EAUX USEES

Les eaux usées seront collectées par l'intermédiaire de collecteurs étanches. Ce nouveau réseau Ø 250 mm minimum et adapté au débit de pointe à véhiculer sera raccordé dans la station de refoulement.

La station de refoulement (proximité du bassin de rétention) permettra de renvoyer les effluents, via une canalisation de refoulement à créer, vers le réseau d'eaux usées public de la rue de la Croix.

3.3 EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales seront rejetées au milieu naturel superficiel.

Le projet n'est pas concerné par la prise en compte du bassin versant naturel rural du fait de sa position géographique (Cf. paragraphe 4.2).

En conclusion,

Le projet est soumis au code de l'environnement et plus précisément

à l'article 2.15.0 : rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du terrain augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 hectare mais inférieure à 20 hectares ;

⇒ procédure administrative de **DECLARATION**



PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT
VIABILISATION DE 24 LOGEMENTS RUE DE LA CROIX A HERLIES
COMMUNE DE HERLIES

Dossier n° 59-2007-00114

Le préfet du NORD

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 25/06/2007, présenté par SCI DES HAUTS CHAMPS représenté par Madame la gérante MASQUELIER, enregistré sous le n° 59-2007-00114 et relatif à : VIABILISATION DE 24 LOGEMENTS RUE DE LA CROIX A HERLIES ;

donne récépissé à SCI DES HAUTS CHAMPS

de sa déclaration concernant :

VIABILISATION DE 24 LOGEMENTS RUE DE LA CROIX A HERLIES

dont la réalisation est prévue sur la commune de HERLIES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 25/08/2007, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de HERLIES où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de HERLIES par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Lambersart, le 17 JUIL. 2007

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le Chef du Service de Police de l'Eau,
 Le Chef de Cellule,



JM LOISEL



PRÉFECTURE du NORD

Service de la navigation du
Nord Pas-de-Calais

SCI DES HAUTS CHAMPS

99 rue Parmentier - BT A2

Service départemental de
police de l'eau du Nord - hors
cours d'eau domaniaux

59650 VILLENEUVE-D'ASCQ

92 avenue Pasteur

59831 LAMBERSART

Dossier suivi par : Gauthier TURCO Mèl : gauthier.turco@equipement.gouv.fr

52415PE 59
Tél. : 03.20.00.50.55
Fax : 03.20.93.11.20

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de
l'environnement :
Viabilisation de 24 logements rue de la Croix à Herlies
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :59-2007-00114

LAMBERSART, le 24/07/07

Madame la gérante,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du
code de l'environnement relatif à :

VIABILISATION DE 24 LOGEMENTS RUE DE LA CROIX A HERLIES

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 17/07/2007, j'ai l'honneur de vous informer que
je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette
opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie d'HERLIES où cette opération doit
être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette
commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à
la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins
six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers
dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice
administrative à compter de la date d'affichage à la mairie d'HERLIES.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet du Nord et par délégation,
Pour le Chef du Service Départemental de Police de l'Eau
Le Chef de Cellule

Jean-Marie LOISEL